nº 41

# Partie 2
# LOIS ET RÈGLEMENTS

8 octobre 2025 / 157e année

## Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

**www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca**

## Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

## Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1:
   2,06 $ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,37 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 300 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

**Gazette officielle du Québec**
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

# Table des matières

Page

## Règlements et autres actes


1222-2025 Tableau des ordres professionnels . . . . . 5749
1223-2025 Spécialités médicales . . . . . 5750
Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec . . . . . 5751
Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Beauharnois) . . . . . 5752
Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Montréal) . . . . . 5753


## Projets de règlement


Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, rapport mensuel et prélèvement . . . . . 5754
Mécanismes de prévention et de participation en établissement . . . . . 5755
Processus de sélection du scientifique en chef . . . . . 5756
Santé et sécurité du travail dans les mines . . . . . 5759


## Décisions


12966 Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec . . . . . 5763
12967 Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins . . . . . 5764
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction . . . . . 5766


## Décrets administratifs


1186-2025 Radiation d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec . . . . . 5769
1187-2025 Exercice des fonctions du ministre des Transports et de la Mobilité durable . . . . . 5770
1188-2025 Adjoints parlementaires . . . . . 5771
1189-2025 Nomination de madame Geneviève Brisson comme déléguée générale du Québec à Londres, au Royaume-Uni . . . . . 5773
1190-2025 Nomination de madame Hélène Drainville comme déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique . . . . . 5776
1191-2025 Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal . . . . . 5778
1192-2025 Approbation de l'Entente de collaboration canadienne en matière de cybersécurité entre le gouvernement du Québec, le Centre de la sécurité des télécommunications et d'autres gouvernements au Canada et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour unique objet l'adhésion d'une nouvelle partie à cette entente . . . . . 5779
1193-2025 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2025 . . . . . 5780
1194-2025 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 24 septembre 2025 . . . . . 5781
1195-2025 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'énergie qui se tiendra les 18 et 19 septembre 2025 . . . . . 5782


© Éditeur officiel du Québec, 2025

1196-2025 Désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 175 000 $, pour l'année financière 2025-2026, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance . . . . . 5783
1197-2025 Désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 2 466 800 $, pour l'année financière 2025-2026, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac . . . . . 5784
1198-2025 Désignation du ministre de la Santé afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances une somme maximale supplémentaire de 52 782 800 $, pour l'année financière 2025-2026, et une somme maximale de 25 839 300 $, pour l'année financière 2026-2027, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent . . . . . 5785
1199-2025 Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relative au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 644 639 $, au cours de l'exercice financier 2025-2026, aux fins de cette entente . . . . . 5787
1200-2025 Nomination de monsieur Alexandre Beaudoin comme commissaire adjoint au commissaire au bien-être et aux droits des enfants . . . . . 5788
1201-2025 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres provinciaux-territoriaux responsables de la santé mentale, des dépendances et du rétablissement qui se tiendra le 22 septembre 2025 . . . . . 5790
1202-2025 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 333 265 $ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal . . . . . 5791
1204-2025 Renouvellement du mandat de madame Mélanie Vincent comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail . . . . . 5792
1205-2025 Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail . . . . . 5794
1206-2025 Nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail . . . . . 5795

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un éboulis survenu dans la paroi rocheuse située derrière le bâtiment sis au 4724, boulevard Lévesque Est, dans la ville de Laval . . . . . 5796
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2025, dans des municipalités du Québec . . . . . 5797

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1222-2025,** 24 septembre 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 12 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec doit notamment déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 de ce code que doit contenir le tableau d'un ordre professionnel de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;

ATTENDU QUE l'Office a procédé, le 19 décembre 2024, à la consultation requise;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 21 mars 2025, le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2025 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 12, 4e al., par. 6°, sous-par. *a*).

**1.** Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« **5.2.** Le tableau de l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86538

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1223-2025,** 24 septembre 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a, le 21 février 2025, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2025 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juillet 2025 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1er al., par. *e*).

**1.** L'article 1 du Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 47° par les suivants :

«47° Pathologie diagnostique et clinique;

«47.1° Pathologie diagnostique et moléculaire; ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2.** Les certificats de spécialiste suivants, délivrés par le Collège avant le 23 octobre 2025, deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en anatomopathologie, le certificat de spécialiste en pathologie diagnostique et moléculaire;

2° pour le certificat de spécialiste en pathologie générale, le certificat de spécialiste en pathologie diagnostique et clinique. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86539

© Éditeur officiel du Québec, 2025

## **Décision OPQ 2025-893,** 17 juillet 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

**Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* et *c*.1 de l'article 93, du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 et de l'article 94.1 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 juillet 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*
MÉLANIE HILLINGER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c*.1, a. 94, 1er al., par. *i* et a. 94.1).

**1.** L'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1) est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 1;

2° par le remplacement du paragraphe 47 par les suivants :

« 47. Pathologie diagnostique et clinique / 60 mois

« 47.1 Pathologie diagnostique et moléculaire / 60 mois ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86540

© Éditeur officiel du Québec, 2025

## **A.M.,** 2025

**Arrêté numéro 2025-5457 du ministre de la Justice en date du 24 septembre 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377, numéro 2025-5378, numéro 2025-5399, numéro 2025-5400, numéro 2025-5401, numéro 2025-5402, numéro 2025-5403, numéro 2025-5409, numéro 2025-5410, numéro 2025-5411 et numéro 2025-5412 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure, de Charlevoix, de Baie-Comeau, de Mingan, d'Alma, de Chicoutimi, de Roberval, de Bedford, de Frontenac, de Mégantic et de Saint-François à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Beauharnois à partir du 6 octobre 2025.

Québec, le 24 septembre 2025

*Le ministre de la Justice,*
SIMON JOLIN-BARRETTE

86547

© Éditeur officiel du Québec, 2025

## **A.M.,** 2025

**Arrêté numéro 2025-5458 du ministre de la Justice en date du 24 septembre 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377, numéro 2025-5378, numéro 2025-5399, numéro 2025-5400, numéro 2025-5401, numéro 2025-5402, numéro 2025-5403, numéro 2025-5409, numéro 2025-5410, numéro 2025-5411, numéro 2025-5412 et numéro 2025-5457 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure, de Charlevoix, de Baie-Comeau, de Mingan, d'Alma, de Chicoutimi, de Roberval, de Bedford, de Frontenac, de Mégantic, de Saint-François et de Beauharnois à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Montréal à partir du 6 octobre 2025.

Québec, le 24 septembre 2025

*Le ministre de la Justice,*
SIMON JOLIN-BARRETTE

86548

© Éditeur officiel du Québec, 2025

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

**Industrie des services automobiles de la région de Montréal**
**— Tenue d'un registre, rapport mensuel et prélèvement**
**— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a transmis au ministre du Travail le projet de règlement modifiant le Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le montant du prélèvement de l'artisan ou de l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel par l'introduction d'une méthode de calcul.

L'analyse d'impact réglementaire montre que la modification proposée au projet de règlement n'engendrera pas d'impact déraisonnable sur les artisans ou les ouvriers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en développement des politiques du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 81068, ou au 1 833 705-0399, poste 81068 (sans frais), ou par courrier électronique à vincent.huot@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre du Travail avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte Foy, 6e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*
JEAN BOULET

## Règlement modifiant le Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2e al., par. *i*).

**1.** L'article 10 du Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement[1] est remplacé par le suivant :

« **10.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 9, le montant du prélèvement de l'artisan ou de l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est calculé hebdomadairement de la façon suivante : 0,35 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de 3e classe multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86549

1. Le Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement a été approuvé par le décret numéro 1631-2024 du 13 novembre 2024.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27)

**Mécanismes de prévention et de participation en établissement**
**— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise essentiellement à prolonger les délais prévus aux dispositions transitoires du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement pour qu'un membre d'un comité de santé et de sécurité ou un représentant en santé et en sécurité complète les programmes de formation prévus à ce règlement. Ce report permet un délai supplémentaire afin que ces personnes obtiennent l'attestation de formation théorique requise par ce règlement.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement n'aura pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Roselyne Trudeau, Cheffe d'équipe GSST, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1650, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2C3; courriel : roselyne.trudeau@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, 7e étage, Québec (Québec) G1J 0H7; courriel : mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

*La secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
ÉLISA PELLETIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 24.1°).

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27, a. 232, par 10°).

**1.** L'article 39 du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement, approuvé par le décret 1155-2025 du 3 septembre 2025, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1er avril » par « 1er octobre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1er octobre 2026 » par « 1er avril 2027 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1er avril » par « 1er octobre »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 1er octobre 2027 » par « 1er avril 2028 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86541

© Éditeur officiel du Québec, 2025

## Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
(chapitre M-14.1; 2025, chapitre 24)

**Processus de sélection du scientifique en chef**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir le processus de sélection du scientifique en chef qu'un comité formé de membres nommés par le gouvernement doit appliquer. Ce projet prévoit notamment la tenue d'un appel de candidatures. Il fixe les conditions d'admission à cet appel de candidatures de même que les critères de sélection des candidats répondant à ces conditions et précise le fonctionnement du comité de sélection.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Noëlle Perron, directrice de la coordination et des stratégies clients, secteur de la science et de l'innovation, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 710, place D'Youville, 8e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, téléphone : 418 691-5698, poste 3913, courriel : marie-noelle.perron@economie.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint, secteur de la science et de l'innovation, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 710, place D'Youville, 8e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, courriel : richard.masse@economie.gouv.qc.ca.

*La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,*
CHRISTINE FRÉCHETTE

## Règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef

Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
(chapitre M-14.1, a. 22.1, 2e al.; 2025, chapitre 24).

**SECTION I**
APPEL DE CANDIDATURES

**1.** Le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif publie, de manière à rejoindre les membres de la communauté scientifique, un appel de candidatures, dans lequel les personnes intéressées sont invitées à soumettre leur candidature au poste de scientifique en chef.

**2.** L'appel de candidatures contient :

1° une description sommaire des fonctions du scientifique en chef;

2° les conditions d'admission et les critères de sélection prévus au présent règlement pour le poste de scientifique en chef;

3° la date limite à laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

**SECTION II**
CANDIDATURE

**3.** Une personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'appel de candidature, transmettre les documents et les renseignements suivants :

1° son nom, l'adresse de sa résidence, son numéro de téléphone personnel ainsi que son adresse courriel;

2° son curriculum vitae;

3° une copie du diplôme de troisième cycle obtenu;

4° la nature des activités qu'elle a exercées et qui lui ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise, ainsi que les réalisations professionnelles scientifiques qui en ont découlé;

5° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de scientifique en chef;

6° le cas échéant, le nom et l'adresse de ses employeurs des dix dernières années.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

**SECTION III**
CONDITIONS D'ADMISSION

**4.** Une personne peut soumettre sa candidature si elle satisfait aux conditions suivantes :

1° elle détient un diplôme universitaire de troisième cycle;

2° elle possède au moins dix années d'expérience pertinente à l'exercice des fonctions du scientifique en chef, dont au moins cinq années dans des activités de gestion et d'encadrement de niveau supérieur;

3° elle détient la citoyenneté canadienne au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C., 1985, c. C-29) ou le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

**SECTION IV**
CRITÈRES DE SÉLECTION

**5.** Un candidat satisfaisant aux conditions d'admission prévues à la section III est évalué sur la base des critères de sélection suivants :

1° sa renommée sur le plan scientifique se traduisant par ses réalisations professionnelles scientifiques;

2° ses expériences pertinentes à l'exercice des fonctions de scientifique en chef lui ayant permis d'acquérir des compétences en gestion et une connaissance approfondie et une excellente compréhension de la recherche et de l'innovation et de ses enjeux;

3° ses qualités personnelles ainsi que ses aptitudes professionnelles, dont son leadership;

4° son sens du partenariat;

5° son sens politique et sa capacité à composer avec l'interface politico-administrative.

**SECTION V**
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

**6.** Avant d'entrer en fonction, les membres du comité de sélection doivent signer un engagement de confidentialité à l'égard des renseignements qui leur seront communiqués dans le cadre de leur participation à la sélection des candidats au poste de scientifique en chef.

**7.** Un membre du comité de sélection doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des dix dernières années; toutefois, le membre qui est ou a déjà été à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

**8.** Le comité de sélection analyse le dossier des candidats et retient la candidature de ceux qui satisfont aux conditions d'admission et, le cas échéant, aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre.

**9.** Le président du comité de sélection informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date, du moment et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

**10.** Le comité de sélection procède à l'évaluation des candidats admissibles suivant les critères de sélection prévus pour le poste de scientifique en chef.

**11.** Les décisions du comité de sélection sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante, ou en cas d'absence ou de récusation de ce dernier, le vice-président a une voix prépondérante.

**12.** Le comité de sélection produit un rapport dans lequel il indique les candidats qu'il a rencontrés et la liste d'au moins trois personnes faisant l'objet d'un avis favorable du comité pour exercer les fonctions de scientifique en chef.

Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

**13.** Le président du comité de sélection remet le rapport au ministre responsable de l'application de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) dont le titre a été modifié par la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24), ainsi qu'au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

**14.** Tous les documents et les renseignements concernant les candidats ou se rattachant à une décision du comité de sélection sont confidentiels.

**SECTION VI**
DISPOSITION FINALE

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86544

© Éditeur officiel du Québec, 2025

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

**Santé et sécurité du travail dans les mines**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de bonifier les règles concernant le sauvetage minier, dans le contexte d'un évènement majeur nécessitant une mission de sauvetage d'au moins 24 heures, et de prévoir des règles particulières pour le sauvetage minier lors de l'ouverture et de la fermeture d'une mine. Il prévoit également l'obligation de remplir un carnet d'apprentissage pour le stage pratique de l'opérateur de machine d'extraction, des exigences pour la protection des sorties de secours dans une mine souterraine et la notion de véhicule dirigé par rail sans moteur embarqué.

Finalement, ce projet de règlement prévoit des règles concernant un véhicule autonome utilisé dans le secteur minier et met à jour les exigences en lien avec l'inspection d'un câble d'une machine d'extraction et avec les coffres utilisés pour l'entreposage des explosifs.

L'étude de ce projet de règlement révèle un impact économique estimé à 261 800 $ pour les employeurs lors de l'implantation des modifications règlementaires qui concernent la délimitation de la zone de chargement d'explosifs. À ce jour, les autres modifications règlementaires de ce projet de règlement n'auront aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Félix-Antoine Blanchard, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7; courriel : felix-antoine.blanchard@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7, courriel : mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

*La secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
ÉLISA PELLETIER

## Règlement modifiant Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 9° et 19°, et 2e al.).

**1.** L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de « travaux de développement », de la suivante :

« véhicule autonome ou semi-autonome » : une machine mobile pouvant assurer toutes les fonctions essentielles d'exploitation et de sécurité liées à ses opérations définies sans l'interaction d'un opérateur pendant son cycle de fonctionnement normal, ou pendant une partie d'un tel cycle. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** L'article 18 ne s'applique pas dans un processus d'ouverture ou de fermeture des opérations d'une mine souterraine lorsque l'employeur qui a autorité sur l'établissement a pris les mesures nécessaires pour assurer une sécurité équivalente à celle prévue pour les travailleurs lors de sauvetage minier. Ces mesures doivent comprendre :

1° la fourniture de postes d'appareils de sauvetage pour les mines souterraines qui sont organisés, équipés et entretenus;

2° l'élaboration d'un protocole d'intervention en sauvetage minier adapté à la mine souterraine et sa transmission pour approbation à l'Unité de formation et de soutien en sauvetage minier de la Commission au moins 90 jours avant l'ouverture et la fermeture de la mine. De plus, en processus d'ouverture, le protocole doit comprendre les moyens pour respecter les exigences de l'article 18 et inclure un échéancier pour s'y conformer;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° d'assurer, en tout temps, la disponibilité d'un travailleur pour accompagner une équipe d'intervention qui provient d'une aide extérieure, lorsque requis. Ce travailleur doit avoir suivi la formation prévue à l'article 19 ou 20, selon le nombre de travailleurs présents à la mine souterraine;

4° d'assurer, en tout temps, la disponibilité d'un travailleur qui maîtrise le protocole prévu au paragraphe 2° et qui peut commencer les mesures d'intervention lors d'un sauvetage minier avant l'arrivée du directeur des opérations de sauvetage de la mine souterraine. ».

**3.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les sauveteurs visés à l'article 18 doivent : » par « Tout sauveteur doit : »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « leur disposition » par « sa disposition »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « disponibles » par « disponible et libéré par l'employeur ».

**4.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « disponibles », de « et libérés par l'employeur ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** L'employeur doit disposer d'une équipe d'au moins 18 sauveteurs afin d'intervenir lors d'un évènement majeur qui apparaît nécessiter une mission de sauvetage d'au moins 24 heures.

Six de ces sauveteurs doivent pouvoir intervenir dans un délai de 45 minutes par voie terrestre et les 12 autres, qui peuvent provenir d'une aide extérieure, dans un délai de 3 heures. ».

**6.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 » par « 90 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un avis écrit de fermeture de mine souterraine doit être transmis à la Commission au moins 90 jours avant la fermeture de la mine. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « au chef de service du sauvetage minier, s'il y en a un » par « à l'Unité de formation et de soutien en sauvetage minier de la Commission ».

**7.** L'article 27.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et compléter durant ce stage le carnet d'apprentissage de l'opérateur de machine d'extraction publié par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois afin de démontrer l'acquisition de l'ensemble des compétences requises ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« **72.1.** Les sorties de secours doivent être facilement accessibles en tout temps.

Elles doivent également faire l'objet d'une appréciation et d'une maîtrise du risque selon des principes et une méthodologie reconnus, selon les principes préconisés par la norme CSA Z1002 Santé et sécurité au travail – Identification et élimination des phénomènes dangereux et appréciation et maîtrise du risque, ou toute autre norme jugée équivalente, notamment pour éliminer le risque d'incendie, de fumée ou de contaminants.

La distance minimale pour stationner un véhicule à proximité d'une sortie de secours doit également faire l'objet de cette appréciation et maîtrise du risque.

Des bollards ou autres objets semblables doivent être installés à proximité des extrémités d'une sortie de secours pour en protéger l'intégrité. ».

**9.** L'article 75.17 de ce règlement est abrogé.

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 190, des suivants :

« **190.1.** Un véhicule téléopéré dirigé par rail dont le moteur n'est pas embarqué peut être utilisé dans une mine si les conditions suivantes sont respectées :

1° chacun des moteurs servant à la propulsion du véhicule doit pouvoir être cadenassé;

2° ne pas transporter des personnes;

3° ne pas transporter d'explosifs;

4° ne pas transporter des matières ou des matériaux combustibles ou inflammables;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5° le véhicule doit circuler dans une zone sécurisée et les travailleurs ne doivent pas pouvoir accéder à cette zone, sauf si le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente est appliqué;

6° le véhicule et les moteurs doivent être entretenus de façon qu'il n'y ait pas d'accumulation d'huile, de graisse ou d'autres matières combustibles.

« **190.2.** La présente section, le paragraphe 9° de l'article 130 et le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 133 ne s'appliquent pas à un véhicule téléopéré dirigé par rail dont le moteur n'est pas embarqué. ».

**11.** L'article 193.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « zone de chargement » par « zone où s'effectue le chargement du camion ».

**12.** L'article 200.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Dans une mine souterraine, »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « (6,6 pi) ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la Section VI, de la sous-section suivante :

« *§7. Véhicule autonome ou semi-autonome*

« **214.2.** L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire les risques qui découlent de l'utilisation d'un véhicule autonome ou semi-autonome.

« **214.3.** Un véhicule autonome ou semi-autonome non dirigé par rail doit faire l'objet d'un processus d'appréciation et de réduction du risque selon des principes et une méthodologie reconnus pour tous les éléments inhérents à la sécurité d'un véhicule autonome ou semi-autonome.

Le processus d'appréciation et de réduction du risque doit minimalement inclure l'évaluation des éléments suivants :

1° les systèmes de freinage et de direction;

2° les vitesses autorisées;

3° le système d'arrêt, ce qui inclut le système d'arrêt complet et le système d'arrêt à distance;

4° la protection contre l'incendie;

5° l'alimentation électrique embarquée;

6° le contrôle d'accès aux zones de fonctionnement autonomes, le cas échéant;

7° l'adaptation aux conditions environnementales;

8° le système de positionnement et d'orientation;

9° l'adaptation aux conditions topographiques;

10° les systèmes de détection;

11° le système de navigation;

12° le système de communication et réseaux;

13° les modes opératoires;

14° les systèmes de surveillance;

15° les dispositifs d'avertissement et signaux de sécurité.

Lorsque les moyens de réduction du risque sont nécessaires, ceux-ci doivent être choisis et mis en œuvre conformément aux règles de l'art applicables au véhicule autonome ou semi-autonome, telle que la norme Engins de terrassement et exploitation minière – Sécurité de système de machine autonome et semi-autonome, ISO 17757.

« **214.4.** L'information relative au processus d'appréciation et de réduction du risque doit être facilement accessible pour consultation. ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 287, du suivant :

« **287.1.** L'examen électromagnétique d'un câble d'extraction, d'un câble d'équilibre, d'un câble guide ou d'un câble de frottement, incluant l'essai électromagnétique exigé par la norme Code de pratique traitant de l'évaluation de la condition des câbles à fils métalliques sur les machines d'extraction, SABS0293, telle que publiée en 1996, réalisé dans le cadre de l'article 288.1, doit être effectué par une personne qualifiée qui, en raison de ses connaissances sur les machines d'extraction, la résistance des matériaux et les essais non destructifs, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier et d'évaluer les dangers relatifs à ces câbles.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

De plus, elle doit :

1° avoir une connaissance suffisante des articles de la présente sous-section, de la norme Code de pratique traitant de l'évaluation de la condition des câbles à fils métalliques sur les machines d'extraction, SABS0293, telle que publiée en 1996, et des différents types de machines d'extraction et d'installations d'extraction;

2° avoir procédé à l'inspection de câbles d'acier depuis au moins trois ans.

La personne qualifiée doit également être un ingénieur, une personne sous la supervision d'un ingénieur ou une personne détenant un certificat d'inspecteur de câbles de niveau 2 du South African Qualification and Certification Committee. ».

**15.** L'article 288.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, partout où ceci se trouve, de « SABS0294 :2000 » par « SABS0294, telle que publiée en 2000 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, partout où ceci se trouve, de « SABS0293 :1996 » par « SABS0293, telle que publiée en 1996 ».

**16.** L'article 417 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 75 kg (165,3 livres) » par « 227 kg »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° il doit être de couleur blanche, aluminium ou rouge et le mot « EXPLOSIFS » doit y être inscrit sur toutes les faces visibles, en lettres de couleur contrastante en lettres hautes d'au moins 150 mm. ».

**17.** L'article 423 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « (196,9 pi) » et de « (49,2 pi) »;

2° dans le paragraphe 3° :

*a*) par le remplacement de « CHARGEMENT EN COURS » par « ZONE DE CHARGEMENT D'EXPLOSIFS »;

*b*) par la suppression de « (4 po) » et de « (26,2 pi) ».

**18.** L'article 448 est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La zone de chargement doit être délimitée par un moyen physique continu facilement identifiable tel que des cordes, des rubans ou des tréteaux. Ce moyen doit être résistant au vent et aux intempéries.

Chacune des voies d'accès à une zone de chargement doit être identifiée par une affiche sur laquelle est inscrit « ZONE DE CHARGEMENT D'EXPLOSIFS » en lettres hautes d'au moins 102 mm avec de la peinture réfléchissante ou par un moyen équivalent qui assure la visibilité de l'avertissement en tout temps. ».

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86521

© Éditeur officiel du Québec, 2025

## **Décision 12966,** 22 septembre 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Fédération des producteurs d'œufs du Québec — Quotas**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12966 du 22 septembre 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 27 novembre 2024 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 85.8 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, au paragraphe 21°, par l'insertion, après « l'échéancier de réalisation du projet », de « d'au plus 24 mois ».

**2.** L'article 85.11 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au début du premier alinéa, de « Lorsque plus de 5 candidatures recevables sont déposées, »;

2° la suppression de « de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique, ».

**3.** L'article 85.15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° démarrer la production d'œufs dans le cadre du présent programme au plus tard 24 mois après la date du tirage au sort par lequel le droit d'utilisation lui a été attribué; ».

**4.** L'article 121.3 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 4°, après « moins de 100 pondeuses », de « ou n'exploite aucune pondeuse »;

2° après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° par son acte ou omission, compromet la sécurité ou le bien-être d'un animal ou fait en sorte qu'un animal soit en détresse au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1). Le présent paragraphe s'applique également si cet acte ou omission a lieu dans le cadre de l'exploitation d'un troupeau de moins de 100 pondeuses ou d'une autre production animale. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86545

© Éditeur officiel du Québec, 2025

## **Décision 12967,** 22 septembre 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Fédération des producteurs d'œufs du Québec**
**— Agence de vente**
**— Œufs inaptes à l'incubation**
**— Œufs de surplus à la fabrication de vaccins**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12967 du 22 septembre 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 19 juin 2025 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98).

**1.** L'article 3 du Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) est abrogé.

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation du Québec » par « Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « Dans les 14 jours de la cueillette » par « Au plus tard le 14e jour de la période de production suivant celle de la cueillette »;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« On entend par « période de production », la période définie comme telle au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239). ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Au plus tard le mardi à midi, le producteur doit informer la Fédération, par écrit, de la quantité d'œufs qu'il prévoit diriger à la transformation durant la semaine suivante et indiquer son numéro de quota.

Il doit également, si la Fédération le demande, indiquer le numéro du pondoir de provenance de ces œufs. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.7, du suivant :

« **13.8.** Le producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard le jeudi, les quantités d'œufs qu'il prévoit mettre en marché la semaine suivante en remplissant un formulaire de prédéclaration similaire à celui reproduit à l'annexe 1. ».

**6.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 13.8)

PRÉDÉCLARATION DU PRODUCTEUR

Prévision d'œufs inaptes acheminés au transformateur pour la semaine suivante

Date de la prédéclaration : _____

Numéro du producteur : _____

Nom du producteur : _____

Nombre de palettes total à ramasser : _____

COMMANDE DE MATÉRIEL

Prévision de matériel requis pour la semaine suivante

Caisses plastique bleues : _____

Caisses carton : _____

Alvéoles fibre (pqt 120) : _____

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Alvéoles plastique : _____

Palette : _____

Séparateur : _____

Signature du producteur : _____

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86546

© Éditeur officiel du Québec, 2025

## **Décisions CAS-250523,** 5 juin 2025

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

**Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction
— Modifications**

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-250523 du 5 juin 2025, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux dispositions relatives à l'affectation ou à l'attribution d'un excédent d'actif au régime de retraite.

*La Présidente-directrice générale,*
AUDREY MURRAY

## **Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction**

(RLRQ, c. R-20, r. 10).

**1.** La table des matières du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifiée comme suit :

1° par l'ajout après la Section IX du Chapitre III, de la suivante

«**SECTION X**
AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF».

2° les titres des Annexes II et III de ce Règlement sont modifiés par le remplacement du mot «général» par les mots «à prestations déterminées».

**2.** Les articles 16, 17, 109, 111, 111.1, 112, 113, 114, 122, 126.2, 132, 133, 134, 134.1, 135.1, 136.1, 138, 140, 141, 142, 142.1, 143, 143.1, 143.5, 154, 154.1, 154.2, 155, 156, 157, 157.1, 157.2, 157.3, 157.4, 157.5, 161, 163 ainsi que les Annexes II et III de ce Règlement sont modifiés par le remplacement du mot «général» par les mots «à prestations déterminées» et du mot «complémentaire» par les mots «à cotisation déterminée».

**3.** L'article 16 de ce Règlement est modifié à nouveau par le remplacement des mots «pour service passé» par les mots «d'équilibre».

**4.** Les articles 107 et 108 de ce Règlement sont remplacés par les suivants :

«**107.** La caisse de retraite comprend le compte à prestations déterminées et le compte à cotisation déterminée.».

«**108.** Le compte à prestations déterminées pourvoit au paiement d'une prestation forfaitaire au départ, au décès ou à la retraite d'un participant, selon des dispositions à prestations déterminées, pour des heures travaillées avant le 26 décembre 2004.

Il était alimenté, avant cette date, par des cotisations patronales et salariales sur une base horaire, et depuis cette date, par des cotisations patronales d'équilibre et par les montants transférés du compte à cotisation déterminée.

Il pourvoit également au paiement des rentes aux retraités et aux conjoints, ainsi qu'au paiement des prestations relatives à ces rentes lors du décès d'un retraité ou d'un conjoint.».

**5.** L'article 109 de ce Règlement est modifié à nouveau par le remplacement des mots «des retraités» par les mots «à prestations déterminées».

**6.** L'article 110 de ce Règlement est abrogé.

**7.** L'article 118 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**118.** Au plus tard 3 ans après la dernière évaluation, la Commission fait évaluer le régime de retraite par un actuaire qui n'est pas à son emploi; l'évaluation est effective au 31 décembre de l'année.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

L'actuaire émet son opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue; son rapport contient :

1° une recommandation quant au niveau de surplus utilisable;

2° une recommandation quant au montant de la cotisation patronale d'équilibre;

3° tout autre renseignement requis par la Loi. ».

**8.** Les articles 120, 120.1 et 121 de ce Règlement sont abrogés.

**9.** L'article 122 de ce Règlement est modifié à nouveau par le remplacement des mots « pour service passé » par les mots « d'équilibre ».

**10.** L'article 123 de ce Règlement est abrogé.

**11.** L'article 131 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **131. Rente normale.** La rente normale de retraite se compose, le cas échéant :

1° de la rente relative au compte à prestations déterminées pour service antérieur au 26 décembre 2004, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %;

2° de la rente relative au compte à cotisation déterminée, calculée en fonction des facteurs actuariels en vigueur à la date du premier versement dû de cette rente. ».

**12.** L'article 134.3 du Règlement est abrogé.

**13.** Les articles 134.4, 134.5 et 134.6 sont modifiés par le remplacement du nombre « 134.3 » par le nombre « 134.1 ».

**14.** L'article 135 du Règlement est abrogé.

**15.** L'article 135.1 de ce Règlement est modifié à nouveau par le remplacement des mots « des retraités » par les mots « à prestations déterminées ».

**16.** L'article 143.4 de ce Règlement est abrogé.

**17.** L'article 154.1 est modifié par le remplacement du nombre « 134.3 » par le nombre « 134.1 ».

**18.** Le Règlement est modifié par l'ajout suivant après l'article 167.1 :

« **SECTION X**
AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

**167.2.** À compter du 31 décembre 2025, lorsqu'une évaluation du régime de retraite montre un excédent d'actif pouvant être utilisé en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le montant d'excédent d'actif visé au premier alinéa de l'article 146.8 de cette Loi est affectée conformément au troisième alinéa de ce même article selon l'une ou l'autre des affectations suivantes ou une combinaison de celles-ci :

1° indexer ponctuellement les rentes en service et les rentes accumulées au compte à prestations déterminées;

2° utiliser pour l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime;

3° utiliser pour toute autre affectation convenue par les parties signataires des conventions collectives en respectant les dispositions législatives et règlementaires applicables.

Les modalités d'affectation seront déterminées par le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction et sont conditionnelles au respect des dispositions législatives et règlementaires applicables. ».

**19.** Le Règlement est modifié par :

le remplacement des mots « pour service passé » dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1. de l'Annexe I par les mots « d'équilibre »

par le remplacement du mot « général » dans le paragraphe 2. de l'Annexe I par les mots « à prestations déterminées »

par le remplacement du mot « complémentaire » dans le paragraphe 2. de l'Annexe I par les mots « à cotisation déterminée ».

**20.** Le Règlement est modifié par l'ajout de la note suivante, à la fin de la section NOTES :

« À compter du 31 décembre 2025, le compte général et le compte des retraités sont fusionnés pour devenir le compte à prestations déterminées.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Le compte complémentaire se nomme le compte à cotisation déterminée.

La cotisation patronale pour service passé se nomme la cotisation patronale d'équilibre.

La section X a été créée pour décrire les dispositions relatives à l'affectation d'excédent d'actif. ».

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2025.

86522

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1186-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la radiation d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 77-95 du 25 janvier 1995, l'Abbé Pierre a été nommé grand officier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 8 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01), une personne cesse d'être membre de l'Ordre à compter de la date de sa radiation par le gouvernement, sur la recommandation du Premier ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de radier l'Abbé Pierre, grand officier, à titre de membre de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'Abbé Pierre, grand officier, soit radié à titre de membre de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86492

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1187-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports et de la Mobilité durable à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 19 au 23 septembre 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86493

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1188-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

| | |
|---|---|
| Catherine Blouin<br>Députée de Bonaventure | Ministre de la Santé |
| Shirley Dorismond<br>Députée de Marie-Victorin | Ministre responsable des Services sociaux |
| Karine Boivin Roy<br>Députée d'Anjou–Louis-Riel | Ministre responsable de la Condition féminine |
| Marilyne Picard<br>Députée de Soulanges | Ministre de la Famille |
| Agnès Grondin<br>Députée d'Argenteuil | Ministre des Affaires municipales |
| Suzanne Blais<br>Députée d'Abitibi-Ouest | Ministre responsable de l'Habitation |
| Mathieu Lemay<br>Député de Masson | Ministre des Relations internationales et de la Francophonie, pour le volet relations internationales |
| Denis Lamothe<br>Député d'Ungava | Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, pour le volet ressources naturelles |
| Marie-Louise Tardif<br>Députée de Laviolette −Saint-Maurice | Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, pour le volet forêts |
| Vincent Caron<br>Député de Portneuf | Ministre du Tourisme |
| Louis-Charles Thouin<br>Député de Rousseau | Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie |
| Geneviève Hébert<br>Députée de Saint-François | Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises, pour le volet petites et moyennes entreprises |
| Chantale Jeannotte<br>Députée de Labelle | Ministre délégué au Développement économique régional |
| Carole Mallette<br>Députée de Huntingdon | Ministre du Travail |
| Mario Asselin<br>Député de Vanier-Les Rivières | Ministre de l'Enseignement supérieur |
| Jean-Bernard Émond<br>Député de Richelieu | Ministre responsable de la Stratégie maritime |
| Audrey Bogemans<br>Députée d'Iberville | Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation |
| Alice Abou-Khalil<br>Députée de Fabre | Ministre de la Cybersécurité et du Numérique |
| Kariane Bourassa<br>Députée de Charlevoix –Côte-de-Beaupré | Ministre des Finances |
| Stéphanie Lachance<br>Députée de Bellechasse | Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l'État et gouvernance |
| François Tremblay<br>Député de Dubuc | Ministre responsable des Infrastructures |
| Isabelle Lecours<br>Députée de Lotbinière-Frontenac | Ministre de la Sécurité publique |
| Éric Caire<br>Député de La Peltrie | Ministre de la Sécurité publique, pour le volet sécurité civile |

© Éditeur officiel du Québec, 2025

| | |
|---|---|
| Louis Lemieux<br>Député de Saint-Jean | Ministre de la Langue française<br>Ministre responsable de la Francophonie canadienne |
| Sylvain Lévesque<br>Député de Chauveau | Ministre responsable de la Laïcité |

QUE le présent décret remplace le décret numéro 608-2025 du 7 mai 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86494

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1189-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Brisson comme déléguée générale du Québec à Londres, au Royaume-Uni

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1353-2021 du 27 octobre 2021 madame Line Rivard a été nommée déléguée générale du Québec à Londres, au Royaume-Uni, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Brisson, déléguée générale du Québec à Bruxelles, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Londres, au Royaume-Uni, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède, à compter du 6 octobre 2025, aux conditions annexées, en remplacement de madame Line Rivard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

## Conditions de travail de madame Geneviève Brisson comme déléguée générale du Québec à Londres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

### **1.** OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Geneviève Brisson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Londres.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Brisson exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### **2.** DURÉE

Le présent engagement commence le 6 octobre 2025 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3.** CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Brisson reçoit un traitement annuel de 243 451 $.

Ce traitement sera majoré et révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après le décret numéro 450-2007, applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Brisson comme déléguée générale.

### **4.** AUTRES DISPOSITIONS

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Brisson bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Brisson sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Brisson sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**4.3 Congés fériés**

Madame Brisson bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres.

**4.4 Statut d'emploi**

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

**4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Brisson renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

**4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Brisson comme si elles étaient incluses dans le présent document.

**4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée de l'engagement, madame Brisson et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

**4.8 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

**5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

**5.1 Démission**

Madame Brisson peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Londres après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

**5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Brisson.

**5.3 Destitution**

Madame Brisson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

**6.** RAPPEL ET REMPLACEMENT

**6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Brisson pour consultation.

**6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Brisson sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Brisson les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

**7.** ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Londres, madame Brisson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9.** LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86495

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1190-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Drainville comme déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1512-2021 du 8 décembre 2021 madame Geneviève Brisson a été nommée déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Drainville, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Office Québec-Monde pour la jeunesse, administratrice d'État II, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs qui sont de sa compétence constitutionnelle en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas ainsi qu'auprès de l'ensemble des institutions européennes, à compter du 6 octobre 2025, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

## Conditions de travail de madame Hélène Drainville comme déléguée générale du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

### **1.** OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Drainville, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Drainville exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Drainville, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

### **2.** DURÉE

Le présent engagement commence le 6 octobre 2025 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3.** CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Drainville reçoit un traitement annuel de 243 451 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Drainville comme à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

### **4.** AUTRES DISPOSITIONS

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Drainville bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Drainville sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Drainville sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**4.3 Congés fériés**

Madame Drainville bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

**4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Drainville comme si elles étaient incluses dans le présent document.

**4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée de l'engagement, madame Drainville et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

**4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

**5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

**5.1 Démission**

Madame Drainville peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée générale du Québec à Bruxelles après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

**5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Drainville.

**5.3 Destitution**

Madame Drainville consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

**6.** RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

**6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Drainville pour consultation.

**6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Drainville qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

**6.3 Retour**

Madame Drainville peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Bruxelles prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie au traitement prévu au paragraphe 6.2.

**7.** CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8.** LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

86496

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1191-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi la nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 545-2020 du 27 mai 2020, madame Andrée Noël a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Fresnelson Alexander Sinora, président et consultant, Sinora Strategy Studio, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Andrée Noël;

QUE monsieur Fresnelson Alexander Sinora soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86497

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1192-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration canadienne en matière de cybersécurité entre le gouvernement du Québec, le Centre de la sécurité des télécommunications et d'autres gouvernements au Canada et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour unique objet l'adhésion d'une nouvelle partie à cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Centre de la sécurité des télécommunications, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement du Manitoba, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Nunavut souhaitent conclure l'Entente de collaboration canadienne en matière de cybersécurité;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5° et 6° de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), le ministre de la Cybersécurité et du Numérique assume la responsabilité de coordonner les efforts des organismes publics et de les soutenir dans l'adoption de pratiques de gestion optimales en matière de ressources informationnelles ainsi que de s'assurer que les organismes publics mettent en place les meilleures pratiques en matière de cybersécurité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec toute personne ou avec tout organisme au Canada ou à l'étranger lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la sécurité de l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour unique objet l'adhésion d'une nouvelle partie à cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration canadienne en matière de cybersécurité entre le gouvernement du Québec, le Centre de la sécurité des télécommunications et d'autres gouvernements au Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la catégorie des ententes ayant pour unique objet l'adhésion d'une nouvelle partie à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86498

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1193-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2025

ATTENDU QUE la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité se tiendra à Kananaskis, en Alberta, les 22 et 23 septembre 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, monsieur Gilles Bélanger, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, soit composée de :

Madame Vickie Fortin
Directrice de cabinet
Cabinet du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

Monsieur Stéphane Le Bouyonnec
Sous-ministre et dirigeant principal de l'information
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

Monsieur Yvan Fournier
Sous-ministre adjoint à la sécurité de l'information gouvernementale et à la cybersécurité
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

Monsieur Jonathan Kelly
Sous-ministre adjoint aux partenariats et aux stratégies gouvernementales numériques
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

Monsieur Vincent J.-Painchaud
Responsable des relations internationales et intergouvernementales canadiennes
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

Monsieur Sébastien Tessier
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86499

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1194-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 24 septembre 2025

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra le 24 septembre 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises, monsieur Samuel Poulin, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 24 septembre 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises, soit composée de :

Monsieur François Bilodeau
Conseiller politique
Cabinet du ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises;

Monsieur Youri Rousseau
Sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Madame Marie-Andrée Marquis
Représentante du commerce intérieur
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Monsieur Olivier Lemieux Périnet
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86500

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1195-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'énergie qui se tiendra les 18 et 19 septembre 2025

ATTENDU QUE la rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'énergie se tiendra à Toronto, en Ontario, les 18 et 19 septembre 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la sous-ministre adjointe à l'énergie du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, madame Dominique Deschênes, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'énergie qui se tiendra les 18 et 19 septembre 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe à l'énergie du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, soit composée de :

Madame Catherine Robitaille
Conseillère politique
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Monsieur Charles-Antoine Allain
Conseiller expert en relations canadiennes
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Monsieur Alexandre Tourigny
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86501

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1196-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 175 000 $, pour l'année financière 2025-2026, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère des Finances permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 175 000 $, pour l'année financière 2025-2026, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 175 000 $, pour l'année financière 2025-2026, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86502

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1197-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 2 466 800 $, pour l'année financière 2025-2026, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Justice permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 2 466 800 $, pour l'année financière 2025-2026, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 2 466 800 $, pour l'année financière 2025-2026, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 790 600 $ pour financer la contribution du Bureau des infractions et amendes et des services de justice du ministère de la Justice à la lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

— un montant maximal de 1 676 200 $ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac du Directeur des poursuites criminelles et pénales au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86503

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1198-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la désignation du ministre de la Santé afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances une somme maximale supplémentaire de 52 782 800 $, pour l'année financière 2025-2026, et une somme maximale de 25 839 300 $, pour l'année financière 2026-2027, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Santé et des Services sociaux permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1571-2024 du 30 octobre 2024, le ministre de la Santé a été désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances notamment la somme maximale de 34 332 000 $, pour l'année financière 2025-2026, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Santé afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances une somme maximale supplémentaire de 52 782 800 $, pour l'année financière 2025-2026, et une somme maximale de 25 839 300 $, pour l'année financière 2026-2027, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE le ministre de la Santé soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances une somme maximale supplémentaire de 52 782 800 $, pour l'année financière 2025-2026, et une somme maximale de 25 839 300 $, pour l'année financière 2026-2027, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal supplémentaire de 7 225 800 $, pour l'année financière 2025-2026, et un montant maximal de 2 239 000 $, pour l'année financière 2026-2027, pour des services en dépendance;

— un montant maximal supplémentaire de 21 284 000 $, pour l'année financière 2025-2026, et un montant maximal de 6 848 300 $, pour l'année financière 2026-2027, pour des services en itinérance;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

—un montant maximal supplémentaire de 100 000 $, pour l'année financière 2025-2026, et un montant maximal de 9 000 500 $, pour l'année financière 2026-2027, pour des services généraux associés aux substances psychoactives et aux dépendances;

—un montant maximal supplémentaire de 24 173 000 $, pour l'année financière 2025-2026, et un montant maximal de 7 751 500 $, pour l'année financière 2026-2027, pour lutter contre le jeu pathologique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86504

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1199-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relative au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 644 639 $, au cours de l'exercice financier 2025-2026, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cette entente permettra notamment à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec de continuer à aider les justiciables en matière criminelle de même qu'en protection de la jeunesse, à mieux comprendre la nature des procédures les visant de même que le fonctionnement du système de justice, à obtenir les services d'un avocat et à collaborer à la rédaction de rapports de type Gladue;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 644 639 $, au cours de l'exercice financier 2025-2026, aux fins de cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relative au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 644 639 $, au cours de l'exercice financier 2025-2026, aux fins de cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86506

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1200-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Beaudoin comme commissaire adjoint au commissaire au bien-être et aux droits des enfants

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (chapitre C-32.1.01) le gouvernement nomme un commissaire adjoint sur recommandation du commissaire pour assister celui-ci dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire adjoint et la durée de son mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de commissaire adjoint au commissaire au bien-être et aux droits des enfants;

ATTENDU QUE la commissaire au bien-être et aux droits des enfants recommande la nomination de monsieur Alexandre Beaudoin comme commissaire adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux :

QUE monsieur Alexandre Beaudoin, directeur général des politiques et programmes d'intégration, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, cadre classe 2, soit nommé commissaire adjoint au commissaire au bien-être et aux droits des enfants pour un mandat de cinq ans à compter du 22 septembre 2025, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

## Conditions de travail de monsieur Alexandre Beaudoin comme commissaire adjoint au commissaire au bien-être et aux droits des enfants

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants
(chapitre C-32.1.01).

**1.** OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alexandre Beaudoin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint au commissaire au bien-être et aux droits des enfants, ci-après appelé le commissaire.

Sous l'autorité du commissaire et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le commissaire.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au bureau du commissaire à Montréal.

Monsieur Beaudoin, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

**2.** DURÉE

Le présent engagement commence le 22 septembre 2025 pour se terminer le 21 septembre 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

**3.** CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un traitement annuel de 188 635 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Beaudoin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

**4.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

**4.1 Démission**

Monsieur Beaudoin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint au commissaire au bien-être et aux droits des enfants après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

**4.2 Destitution**

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

**4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

**5.** RETOUR

Monsieur Beaudoin peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint au commissaire au bien-être et aux droits des enfants prennent fin avant l'échéance du 21 septembre 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement qu'il avait comme commissaire adjoint au commissaire au bien-être et aux droits des enfants sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

**6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 21 septembre 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint au commissaire au bien-être et aux droits des enfants, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beaudoin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

86507

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1201-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres provinciaux-territoriaux responsables de la santé mentale, des dépendances et du rétablissement qui se tiendra le 22 septembre 2025

ATTENDU QUE la Réunion des ministres provinciaux-territoriaux responsables de la santé mentale, des dépendances et du rétablissement se tiendra à Banff, en Alberta, le 22 septembre 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la sous-ministre adjointe aux services sociaux, à la santé mentale et à la réadaptation, madame Caroline de Pokomandy-Morin, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres provinciaux-territoriaux responsables de la santé mentale, des dépendances et du rétablissement qui se tiendra le 22 septembre 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe aux services sociaux, à la santé mentale et à la réadaptation, soit composée de :

Madame Valérie Fontaine
Directrice des affaires intergouvernementales
et internationales
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Sébastien Côté
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86508

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1202-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 333 265 $ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 333 265 $ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société du Palais des congrès de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 333 265 $ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société du Palais des congrès de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86509

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1204-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Mélanie Vincent comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi un des vice-présidents est chargé des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 143 de cette loi les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de cette loi les vice-présidents demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 924-2020 du 2 septembre 2020 madame Mélanie Vincent a été nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Mélanie Vincent soit nommée de nouveau vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

## Conditions de travail de madame Mélanie Vincent comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

**1.** OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Vincent qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Madame Vincent exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Vincent, cadre juridique classe 2, est en congé sans traitement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour la durée du présent mandat.

**2.** DURÉE

Le présent engagement commence le 17 septembre 2025 pour se terminer le 16 septembre 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

**3.** CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Vincent reçoit un traitement annuel de 243 451 $.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Vincent reçoit une allocation mensuelle de 1 652,13 $ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Vincent comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

**4.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

**4.1 Démission**

Madame Vincent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

**4.2 Destitution**

Madame Vincent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

**4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Vincent demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

**5.** RAPPEL ET RETOUR

**5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Vincent qui sera réintégrée parmi le personnel de la Commission, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques classe 2 de la fonction publique.

**5.2 Retour**

Madame Vincent peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 septembre 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Commission au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vincent se termine le 16 septembre 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Vincent à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Commission au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

86510

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1205-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur François Caron ainsi que mesdames Martine Desroches et Irène Zaïkoff comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur François Caron ainsi que mesdames Martine Desroches et Irène Zaïkoff comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE monsieur François Caron et madame Martine Desroches ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur François Caron soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 28 novembre 2025 et se terminant le 2 février 2029;

QUE madame Martine Desroches soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 13 novembre 2025;

QUE madame Irène Zaïkoff soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 2 décembre 2025;

QUE monsieur François Caron ainsi que mesdames Martine Desroches et Irène Zaïkoff continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86511

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

## **Décret 1206-2025,** 17 septembre 2025

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration, et du président-directeur général qui est d'office membre sans droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 141 de cette loi, à l'exception du président du conseil d'administration et du président-directeur général, sept membres du conseil d'administration sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 144 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de cette loi les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission autre que le président-directeur général de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 113-2022 du 26 janvier 2022 monsieur Yves-Thomas Dorval a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 113-2022 du 26 janvier 2022 madame Anny Bienvenue a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1367-2024 du 28 août 2024 monsieur Claude Breton a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail des listes ont été fournies par les associations concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Anny Bienvenue, vice-présidente principale santé et sécurité du travail, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec;

— monsieur Yves-Thomas Dorval, retraité;

QUE monsieur Steve Ceolin, vice-président ressources humaines et santé sécurité, Manac inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Breton;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

86512

© Éditeur officiel du Québec, 2025

## **A.M.,** 2025

**Arrêté 0077-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 septembre 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un éboulis survenu dans la paroi rocheuse située derrière le bâtiment sis au 4724, boulevard Lévesque Est, dans la ville de Laval

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'un éboulis survenu dans la paroi rocheuse située derrière le bâtiment sis au 4724, boulevard Lévesque Est, dans la ville de Laval, des experts en géotechnique ont conclu, le 22 août 2025, que ce bâtiment est menacé par un danger imminent de mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont émis la recommandation de ne pas circuler sur le balcon avant que des travaux de soutènement adéquats n'aient été réalisés;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Laval et au sinistré, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Laval, située dans la région administrative de Laval, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 22 août 2025, confirmant que le bâtiment sis au 4724, boulevard Lévesque Est, dans la ville de Laval, est menacé par un danger imminent de mouvement de sol et recommandant de ne pas circuler sur le balcon avant que des travaux de soutènement adéquats n'aient été réalisés.

Signé à Québec, le 26 septembre 2025

*Le ministre de la Sécurité publique,*
IAN LAFRENIÈRE

86542

© Éditeur officiel du Québec, 2025

## **A.M.,** 2025

**Arrêté 0078-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 septembre 2025**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0062-2025 du 5 août 2025 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment, s'ils sont admissibles, les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2025;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 août 2025 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0076-2025 du 27 août 2025 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité.

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mille-Isles, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Mille-Isles et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0062-2025 du 5 août 2025 relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2025, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité, par l'arrêté numéro AM 0076-2025 du 27 août 2025, est de nouveau élargi afin de comprendre le territoire de la Municipalité de Mille-Isles, situé dans la région administrative des Laurentides.

Signé à Québec, le 26 septembre 2025

*Le ministre de la Sécurité publique,*
IAN LAFRENIÈRE

86543

© Éditeur officiel du Québec, 2025